



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Examen au cas par cas

Numéro d'enregistrement de la demande : 2025-9563

Maître d'ouvrage : PMM

Projet : Projet d'adducteur pour l'optimisation de l'usage des eaux du barrage de l'Agly et la sécurisation de l'irrigation agricole du secteur Agly aval par le maillage de canaux et de réseaux d'irrigation

Localisation : Pyrénées Orientales

date de réception du dossier : 04/12/2025

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant votre projet référencé ci-dessus.

À ce jour, votre dossier ne comporte pas les éléments permettant son instruction.

Votre cerfa fait référence à une annexe n°8.2 sans préciser le nom ni le contenu de cette annexe et aucune annexe n°8.2 n'est jointe au dossier.

De façon générale je vous remercie de joindre tout document complémentaire permettant une instruction complète de votre dossier. Les éléments attendus concernent notamment :

- la description du projet - création d'adducteur et raccordement, station de pompage, ouvrage d'alimentation canal de Rivesaltes (longueurs et diamètres des tuyaux, chambres de vannes, systèmes de pompage, autres petits bâtis et toute infrastructure constituant le réseau d'eau brute en nombre et surface, etc.),
- les emprises des travaux (expliquer les choix d'emprises), zones de chantiers et de stockage du matériel, zones de dépôt à prévoir, devenir des matériaux excédentaires,
- le mode de réalisation des travaux (traversées de cours d'eau et de fossés, engins utilisés, etc.), modalités de réalisation des travaux sur les canaux
- le prédiagnostic écologique réalisé sur le tracé (repérage des différents enjeux et de leur localisation afin d'établir la cartographie des habitats et la présence d'éléments favorables à différents groupes faunistiques sur la zone),
- la durée du chantier et son organisation pour préserver la faune et les sites sensibles, mesures d'évitement et de réduction des impacts de la phase travaux sur l'environnement.

Aussi, en application des dispositions de l'article R. 122-3-1 II du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir procéder aux compléments suivants :

Je vous précise que le délai d'instruction de 35 jours imparti à l'autorité environnementale pour rendre la décision de soumission ou de dispense à étude d'impact, est suspendu. Ce dernier débutera le jour de la réception à la DREAL de votre dossier complet.